

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

25 sept. 2003 – décret n°03-426/P-RM du 25 septembre 2003 Portant nomination des préfets.....p3123

26 nov. 2003 – décret n°03-491/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p3125

Décret n°03-492/P-RM Portant nomination du Directeur du Protocole de la République du Mali.....p3125

26 nov. 2003 – décret n°03-493/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger.....p3126

01 déc.-2003 – décret n°03-494/P-RM Portant attribution de distinctions Militaires.....p3126

Décret n°03-495/P-RM Portant approbation du marché relatif à l'achèvement des travaux de Réhabilitation de la Route Markala – Niono (Tronçon Kanabougou-Niono).....p3126

Décret n°03-496/P-RM Portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique des pistes améliorées Dioïla-Sikasso et Dioïla-Massigui.....p3127

01 déc. 2003 - décret n°03-497/P-RM Portant institution de la Journée du Paysan.....p3127

Décret n°03-498/P-RM Portant nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour le Mali.....p3128

Décret n°03-499/P-RM Portant nomination du Directeur National de la Formation Professionnelle.....p3129

Décret n°03-500/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Emploi....p3129

Décret n°03-501/P-RM Autorisant le premier ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 3 décembre 2003.....p3130

02 déc. 2003 – décret n°03-502/P-RM Portant nomination du Président du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie.....p3130

02 déc. 2003 – décret n°03-503/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p3131

Décret n°03-504/P-RM Fixant la répartition de l'Aide Financière de l'Etat aux Partis Politiques.....p3131

Décret n°03-505/P-RM Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement et d'extension des locaux du contrôle général des services publics.....p3135

Décret n°03-506/P-RM Portant nominations dans les missions diplomatiques et consulaires.....p3135

Décret n°03-507/P-RM Portant nomination du Directeur Général du Palais de la Culture Amadou Hampate BAp3136

Décret n°03-508/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p3136

Décret n°03-509/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture....p3137

02 déc. 2003 – décret n°03-510/P-RM Portant nominations des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....p3137

Décret n°03-511/P-RM Portant approbation du marché relatif aux travaux de réaménagement et d'extension des locaux du contrôle général des services publics.....p3138

Décret n°03-512/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des services diplomatiques et consulaires.....p3138

MINISTERE DE L'EDUCATION

15 sept. 2000 - arrêté n°2526/ME-SG. Fixant les conditions d'accès le régime des Etudes et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....p3139

18 sept. 2000 - arrêté n°2564/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°99-256/MESSRS-SG du 1/03/1999 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juillet 1998.....p3142

Arrêté n°2565/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°95-2720/MESSRS-SG du 20/12/1995 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1995.....p3142

19 sept. 2000 - arrêté n°2580/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires de doctorat au grade d'assistant.....p3143

Arrêté n°2581/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au grade d'assistant à la Faculté des lettres, Langues, arts et sciences humaines (FLASH).....p3144

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

09 août 2000 - arrêté n°00-2208/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.....p3144

14 août 2000 - arrêté n°00-2227/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant licenciement.....p3144

Arrêté n°00-2232/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie.....p3145

Arrêté n°00-2235/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.....p3145

14 août 2000 - arrêté n°00-2237/MEFP-DNFPP-D2-3	Portant régularisation de situation et mise à la retraite normale.....p3146
17 août 2000 - arrêté n°00-2256/MEFP-DNFPP-D4-2	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3146
18 août 2000 - arrêté n°00-2262/MEFP-DNFPP-D4-2	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3147
Arrêté n°00-2263/MEFP-DNFPP-D2-3	Portant radiation.....p3147
Arrêté n°00-2264/MEFP-DNFPP-D2-3	Portant radiation.....p3148
Arrêté n°00-2265/MEFP-DNFPP-D1-1	Portant nomination des membres de la commission de réforme.....p3148
Arrêté n°00-2266/MEFP-DNFPP-D2-3	Portant radiation.....p3149
Arrêté n°00-2267/MEFP-DNFPP-D4-3	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3149
Arrêté n°00-2270/MEFP-DNFPP-D2-3	Portant radiation.....p3150
22 août 2000 - arrêté n°00-2289/MEFP-DNFPP-D4-2	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3150
Arrêté n°00-2290/MEFP-DNFPP-D4-2	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3151
Arrêté n°00-2291/MEFP-DNFPP-D4-2	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3151
Arrêté n°00-2292/MEFP-DNFPP-D4-2	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3152
Arrêté n°00-2293/MEFP-DNFPP-D4-1	Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p3152
Arrêté n°00-2294/MEFP-DNFPP-D1-1	Portant licenciement.....p3153
Arrêté n°00-2297/MEFP-DNFPP-D4-3	Portant radiation.....p3153

28 août 2000 - arrêté n°00-2319/MEFP-SG	Portant nomination de Directeurs régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.....p3154
--	--

Annonces et communicationsp3155
-----------------------------------	------------

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-426/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2003 PORTANT NOMINATIONS DES PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de cercles et des Régions ;

Vu le décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nominations et les attributions des représentants de l'Etat au Niveau des Collectivités territoriales, modifié par le décret n°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Préfets dans les Collectivités territoriales ci-après :

1 - REGION DE KAYES :

- CERCLE DE BAFOULABE :

Monsieur Bakary Hamadi TRAORE N°Mle 380-90-C, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE DIEMA :

Monsieur Moussa DIARRA N°Mle 430-30-J, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE KENIEBA :

Monsieur Boukary KOITA N°Mle 397-85-X, Administrateur Civil ;

2 - REGION DE KOULIKORO :**- CERCLE DE BANAMBA :**

Monsieur Mamadou THIAM N°Mle 397-79-P, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE DIOILA :

Monsieur Alou DIARRA, N°Mle 192-92-E, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE KATI :

Monsieur Oumar Baba SIDIBE N°Mle 409-84-W, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE KANGABA :

Monsieur Rémy Jacques WARMA N°Mle 449-17-V, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE NARA :

Monsieur Moussa Hameye MAIGA N°Mle 430-29-H, Administrateur Civil ;

3 - REGION DE SIKASSO :**- CERCLE DE KOLON DIEBA :**

Monsieur Souleymane COULIBALY N°Mle 449-18-W, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE KOUNTIALA :

Monsieur Adama KANSAYE N°Mle 430-28-G, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE YANFOLILA :

Monsieur Brahim KONE N°Mle 397-63-X, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE YOROSSO :

Monsieur Fatoma COULIBALY N°Mle 430-19-X, Administrateur Civil ;

4 - REGION DE SEGOU :**- CERCLE DE BLA :**

Madame MAIGA Kadiatou Founé MAIGA N°Mle 350-26-E, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE MACINA :

Monsieur Labass Safara THIERO N°Mle 397-77-N, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE NIONO :

Monsieur Abdel Kader SISSOKO N°Mle 256-16-T, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE SAN :

Monsieur Sékou COULIBALY N°Mle 430-20-Y, Administrateur Civil ;

5 - REGION DE MOPTI :**- CERCLE DE MOPTI :**

Monsieur Kaman KANE Mle 380-84-W, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE BANKASS :

Monsieur Mahamadou Bagna DJITEYE N°Mle 735-41-G, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE DOUENTZA :

Monsieur Baye KONATE N°Mle 449-13-P, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE TENENKOU :

Monsieur Mamadou Gaoussou TRAORE N°Mle 397-13-P, Administrateur Civil ;

6 - REGION DE TOMBOUCTOU :**- CERCLE DE DIRE :**

Monsieur Hamou Ben AHMED N°Mle 385-23-B, Professeur ;

- CERCLE DE GOUNDAM :

Monsieur Oumar CISSE N°Mle 763-63-D, Administrateur Civil ;

7 - REGION DE GAO :**- CERCLE DE ANSONGO :**

Monsieur Garba KONTAO N°Mle 397-52-J, Administrateur Civil ;

8 - REGION DE KIDAL :**- CERCLE DE ABEIBARA :**

Monsieur Moussa SANGARE N°Mle 763-72-S, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE KIDAL :

Monsieur Ibrahim DIALLO N°Mle 252-65-Z, Administrateur Civil ;

- CERCLE DE TESSALIT :

Monsieur Meissa FANE N°Mle 735-49-R, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion des Investissements et du Secteur privé, Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°03-491/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 4 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lassine BOUARE N°Mle 905.36.B, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le décret n°01-201/P-RM du 2 mai 2001, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2003-12-02

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Développement Social, de La Solidarité et des Personnes Agées,
Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-492/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo DIARRA, N°Mle 300.07.H, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur du Protocole de la République.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2003-12-02

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,**
Souleymane SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**DECRET N°03-493/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2003
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Robert PAGEARD, Historien, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 novembre 2003-12-02

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-494/P-RM DU 01 DECEMBRE 2003
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS MILITAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création de Distinctions Militaires ;

Vu la Loi n°91-05/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Croix de la Valeur Militaire à l'ordre de l'Armée avec Palmes est décernée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent :

Adjudant-chef Adama SANOGO
1^{ère} classe Sidi Mohamed Lamine

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-495/P-RM DU 01 DECEMBRE 2003
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AL'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION
DE LA ROUTE MARKALA-NIONO (TRONÇON
KANABOUGOU-NIONO).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'achèvement des travaux de réhabilitation de la route Markala-Niono (tronçon Kanabougou-Niono) pour un montant hors taxes de 2 460 378 778 F CFA (deux milliards quatre cent soixante millions trois cent soixante dix huit mille sept cent soixante dix huit francs CFA) et un délai d'exécution de quatre (04) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOGEA-SATOM.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-496/P-RM DU 01 DECEMBRE 2003
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
PERIODIQUE DES PISTES AMELIOREES DIOÏLA-
SIKASSO ET DIOÏLA-MASSIGUI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique des pistes améliorées Dioïla-Sikasso et Dioïla-Massigui pour un montant Hors Toutes Taxes de 2 579 992 214 F CFA (deux milliards cinq cent soixante dix neuf millions cent quatre vingt douze mille deux cent quatorze francs CFA et un délai d'exécution de 12 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise C.G.C.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-497/P-RM DU 01 DECEMBRE 2003
PORTANT INSTITUTION DE LA JOURNEE DU
PAYSAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-044 du 4 août 1993 portant création des Chambres d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en République du Mali une Journée du Paysan.

La journée du Paysan a lieu au mois de juin de chaque année sous la haute présidence du Président de la République.

ARTICLE 2 : La journée du paysan a pour objectifs de :

- instaurer un dialogue direct entre le président de la République et les Producteurs ruraux ;
- faire le point de la mise en œuvre de la politique de développement du secteur rural ;
- examiner les grands sujets de préoccupations des producteurs ruraux, des femmes rurales et des jeunes ruraux ;
- faire des recommandations en vue d'assurer la promotion du secteur rural ;
- offrir l'occasion pour le lancement officiel de la Campagne agricole ;

ARTICLE 3 : L'organisation de la Journée du paysan est assurée par le Ministère Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre des recommandations de la Journée du Paysan est suivie par un Comité National de Suivi.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi des recommandations de la Journée du Paysan a pour mission de faire périodiquement l'état d'exécution des recommandations issues de la Journée du Paysan.

Il fixe la date et le lieu de la Journée du Paysan et adopte le budget d'organisation.

Il se réunit sur la convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Suivi est composé de :

Président : Le Président de la République ;

Membres :

- le ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé de l'Equipement ;
- le ministre chargé de la Sécurité Alimentaire ;
- les Hauts Commissaires de Régions et du District de Bamako ;

- le président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- les Présidents des Chambres régionales d'Agriculture ;
- deux représentants des Femmes rurales ;
- deux représentants des jeunes ruraux.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche assure le Secrétariat du Comité National de Suivi.

Le ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche établit tous les trois mois un rapport faisant le point de l'exécution des recommandations issues de la Journée du Paysan.

Ce rapport est transmis au Président de la République et au Premier ministre.

ARTICLE 8 : Le présent décret, qu'abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°97-226/P -RM du 6 août 1997, portant institution des Journées Agricoles du Mali, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre délégué chargé
de la Sécurité Alimentaire,
Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Environnement,
Naconma KEITA

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche,
Seydou TRAORE

DECRET N°03-498/P-RM DU 01 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'loi n°90-74/AN -RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire au Mali ;

Vu le décret N°90-369/P -RM du 4 septembre 1990 Portant ratification par le Mali de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA ;

Vu l'arrêté n°96-1381/MFC du 12 septembre 1996 portant réimmatriculation des Banques et des Etablissements de Crédit du Mali ;

Vu le décret n°02-490/P -RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P -RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour le Mali (BIM – SA) les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Sambou WAGUE, ministre de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Abdou Mamadou COULIBALY, ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;

- Monsieur Housseïni DICKO, ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-499/P -RM DU 01 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la Création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
Vu le décret n°03-193/P – RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n°142/PG – RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P - RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Danzié MALLE N°Mle 385-12-N, Professeur, est nommé Directeur National de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

DECRET N°03-500/P -RM DU 01 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la Création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le décret n°03-191/P – RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le décret n°142/PG – RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P - RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Idrissa KOITA N°Mle 931-57-A, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, est nommé Directeur National de l'Emploi.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**DECRET N°03-501/P -RM DU 01 DECEMBRE 2003
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI
03 DECEMBRE 2003.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P – RM du 12 octobre portant nomination du premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 3 décembre 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A – LEGISLATION

I – MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1°) Projets de textes relatifs à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale des Industries et aux cadres organiques des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux des Industries.

II – MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

2°) Projet de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

3°) Projets de loi modifiant la loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

4°) Projet de décret portant dispositions communes d'application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales concernant le recrutement et les concours directs de recrutement.

5°) Projet de décret portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel des Collectivités Territoriales.

6°) Projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

7°) Projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

B) MESURES INDIVIDUELLES :

C) COMMUNICATIONS ECRITES :

I – MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

1°) Communication écrite relative à la situation de la desserte électrique.

II – MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION :

2°) Communication écrite relative au projet d'extension du réseau GSM 900 de la SOTELMA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2003

**Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-502/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE
NATIONAL D'ETHIQUE POUR LA SANTE
ET LES SCIENCES DE LA VIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-200/P -RM du 22 avril 2002 portant création du Comité National d’Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie ;

Vu le décret n°02-490/P -RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P -RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le professeur Bocar SALL est nommé Président du Comité National d’Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 02 décembre 2003

**Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiadou N’DIAYE**

**DECRET N°03-503/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L’OFFICE MALIEN DU TOURISME ET
L’HOTELLERIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu loi n°90-110/AN -RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l’organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°95-059 du 2 août 1995 portant création de l’Office Malien du Tourisme et de l’Hôtellerie ;

Vu le décret n°95-36/P – RM du 12 octobre 1995 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de l’Office Malien du Tourisme et de l’Hôtellerie ;

Vu le décret n°142/PG -RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d’octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l’Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P -RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Hawa KEITA, N°Mle 455-58-A, Administrateur du Tourisme, est nommée Directrice Générale de l’Office Malien du Tourisme et de l’Hôtellerie.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

**Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l’Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l’Artisanat
et du Tourisme
N’Diaye BAH**

**DECRET N°03-504/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
FIXANT LA REPARTITION DE L’AIDE FINAN-
CIERE DE L’ETAT AUX PARTIS POLITIQUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-045 du 7 juillet 2000 portant charte des partis politiques ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret n°00-620/P – RM du 14 décembre 2000 modifié fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le décret n°02-490/P – RM du 12 octobre 2002 Portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Mandat de délégation N° 1774 du 28 avril 2003 relatif au crédit destiné au financement public des partis politiques ;

Vu la situation de dépôt des bilans financiers des partis politiques fournie par la Cour Suprême ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le montant de l’aide publique attribué aux partis politiques au titre de l’exercice 2003 est fixé à fixée à 693 927 761 F CFA (Six cent quatre vingt treize millions neuf cent vingt sept mille sept cent soixante un Francs CFA).

ARTICLE 2 : La somme à laquelle ont droit les partis politiques éligibles à l'aide suite à l'examen des dossiers de financement s'élève à 693 927 761 F CFA (Six cent quatre vingt treize millions neuf cent vingt sept mille sept cent soixante un Francs au Table annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

**Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriales
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

ANNEXE AU DECRET N°03-504/P-RM DU 02 DECEMBRE 2003 FIXANT REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2003 (EN FRANCS CFA).

N°	Partis Politiques	Nombre de Députés et d'Elus Communaux		Quote-Part des 20 %	Quote-Part au Prorota des députés obtenus le jour du scrutin	Quote-Part Prorota des Conseillers obtenus le jour du scrutin	Montant de l'aide attribuée en francs (F CFA)
		Assemblée Nationale	Communes				
1	Parti Socialiste pour le Renouveau (PSR)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
2	Parti pour la démocratie et le Renouveau (PDR)	1	148	2 570 139	1 982 679	4 137 340	8 690 158
3	Parti du Renouveau Démocratique et du Travail (PRDT)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
4	Rassemblement National pour la Démocratie (RND)	2	148	2 570 139	3 965 358	4 137 340	10 672 837
5	Parti de l'Indépendance de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS)	1	0	2 570 139	1 982 679	0	4 552 818
6	Rassemblement des Républicains (RDR)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
7	Mouvement pour la Démocratie et le Développement (MDD)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
8	Parti de Concertation Démocratique (CD)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
9	Parti pour la Démocratie et le Développement (PDD)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139

10	Union Soudanaise RDA (US-RDA)	1	432	2 570 139	1 982 679	12 076 560	16 629 378
11	MPLUS RAMATA	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
12	Parti pour le Développement et l'Intégration Africaine (PDIA)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
13	Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP)	0	100	2 570 139	0	2 795 500	5 365 639
14	Rassemblement pour la Justice (RJP)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
15	Alliance pour la Démocratie au Mali (ADEMA PASJ)	53	6316	2 570 139	105 081 987	176 563 780	284 215 906
16	Parti Pour la Solidarité et le Progrès (PSP)	0	103	2 570 139	0	2 879 365	5 449 504
17	Convention National pour la Démocratie et le Renouveau (CNDR)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
18	Front Africain pour la Mobilisation et l'Alternance (FAMA)	0	11	2 570 139	0	307 505	2 817 644
19	Convention National pour la Démocratie (CND)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
20	Union Des Forces Démocratiques (UFD)	0	40	2 570 139	0	1 118 200	3 688 339
21	Mouvement pour l'Indépendance de la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA)	0	1	2 570 139	0	27 955	2 598 094
22	Parti Africain pour le Renouveau et l'Intégration (PARI)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
23	BDIA « Faso Jigui	3	293	2 570 139	5 948 037	8 190 815	16 708 991
24	Parti Malien pour le Développement et le Renouveau (PMDR)	0	165	2 570 139	0	4 612 575	7 182 714
25	RAMAT	2	25	2 570 139	3 965 358	698 875	7 234 372
26	Convention Sociale Démocrate (CDS)	4	204	2 570 139	7 930 716	5 702 820	16 203 675
27	Parti pour la Démocratie, la Culture et l'Intégration (PDCI)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
28	Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)	1	584	2 570 139	1 982 679	16 325 720	20 878 538
29	Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR)	4	0	2 570 139	7 930 716	0	10 500 855
30	Parti Démocratique pour la Justice (PDJ)	1	11	2 570 139	1 982 679	307 505	4 860 323
31	Mouvement des Citoyens-Cercle des Démocrates Républicains (MC-CDR)	0	124	2 570 139	0	3 466 620	6 036 559
32	Union Nationale pour la Renaissance (UNPR)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
33	Mouvement Africain pour la Démocratie et l'Intégration (MADI)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139

34	Parti d'Alliance pour la Renaissance l'Intégration et la Solidarité Africaine (PARISA)	0	7	2 570 139	0	195 685	2 765 824
35	Parti Social Démocrate (PSD)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
36	Parti pour le Développement et le Social (PSD)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
37	Parti du Travail et du Renouveau (PTR)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
38	Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA)	2	1088	2 570 139	3 965 358	30 415 040	36 950 537
39	Parti Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI)	6	0	2 570 139	11 896 074	0	14 466 213
40	Parti Ecologiste pour l'Intégration (PEI)	0	12	2 570 139	0	335 460	2 905 599
41	Alliance pour le Développement Economique et Social (EDES)	0	6	2 570 139	0	167 703	2 737 869
42	Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT)	13	21	2 570 139	25 774 827	587 055	28 932 021
43	Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFDP)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
44	Rassemblement pour le Mali (RPM)	46	0	2 570 139	91 203 234	0	93 773 373
45	Parti Ecologiste du Mali (PEM)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
46	MPDD	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
47	Bloc des Alternatives pour le Renouveau Africain (BARA)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
48	Parti Populaire pour le Progrès	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
49	Union pour la République (UPR)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
50	Parti pour la Démocratie et l'Auto-suffisance (PDA)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
51	Parti Démocratique pour le Mali (PDT)	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
52	Front National FN	0	0	2 570 139	0	0	2 570 139
53	Parti Malien pour le Progrès Social (PMPS)	0	32	2 570 139	0	854 560	3 464 699
54	Parti pour l'Unité la Démocratie et le Progrès (PUDP)	0	58	2 570 139	0	1 621 390	4 191 529
TOTAL		140	9 929	138 787 506	277 575 060	277 565 195	693 927 761

**DECRET N°03-505/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P – RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MAR-
CHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA REALI-
SATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT
ET D'EXTENSION DES LOCAUX DU CONTROLE
GENERAL DES SERVICES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°95-401/P – RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret n°99-292/P – RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le décret n°02-490/P – RM du 12 octobre 2002 Portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation des travaux de réaménagement et d'extension des locaux du Contrôle Général des Services Publics à Bamako, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P – RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2003 et 2004 et 2005.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

Le président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-506/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°86-27/AN – RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différents catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le décret n°174/P – R M du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le décret n°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-503/P – RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés dans les Missions diplomatiques et Consulaires en qualité de :

I. CONSEILLER CULTUREL A L'AMBASSADE DU MALI A RABAT :

- Monsieur Amadou OUANE, N°Mle : 248-74-J, Professeur ;

II. CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES A L'AMBASSADE DU MALI A BERLIN :

- Monsieur Mamadou Macki TRAORE, N°Mle 484 –67-B, Inspecteur des Services Economiques ;

III. ATTACHE MILITAIRE A L'AMBASSADE DU MALI A ADDIS ABEBA :

- Colonel Kalifa KEITA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

Le président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale

par Intérim,

Souleymane SIDIBE

**DECRET N°03-507/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU PALAIS DE LA CULTURE AMADOU
HAMPATE BAH.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°01-030/P – RM du 3 août 2001 portant création du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le décret n°01-460/P – RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le décret n°142/PG – R M du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-503/P – RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mohamed Abdoulaye TRAORE, N°Mle 472-34-N, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé Directeur Général du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

**Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**DECRET N°03-508/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-202/P – RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétaires Généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG – R M du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo CISSE N°Mle 472-88-A, Administrateur du Tourisme, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

**Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**DECRET N°03-509/P -RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-202/P – RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétaires Généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG – R M du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P – RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bah DIAKITE, N°Mle 446-65-Z, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

**Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**DECRET N°03-510/P-RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATIONS DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 9 août 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements à caractère administratif ;

Vu la Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes les personnes dont les noms suivent :

a) REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Président : Monsieur Pascal Baba COULIBALY ;

- Membres :

- Monsieur Moussa MACALOU, Ministère chargé de l'Emploi ;

- Monsieur Abdoulaye TOURE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Mahamadou B. MAIGA, Ministère chargé de la Jeunesse ;

- Monsieur Babahamane MAIGA, Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Kassoum SAMAKE, Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

- Monsieur Idrissa KOITA, Directeur National de l'Emploi ;

- Monsieur Danzié MALLE, Directeur National de la Formation Professionnelle ;

b) REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Monsieur Mamadou Sinsi COULIBALY, Conseil National du Patronat du Mali ;

- Madame Fatimata KOUYATE, Conseil National du Patronat du Mali ;

- Monsieur Siriman TRAORE, Conseil National des Jeunes du Mali.

c) REPRESENTANT DES TRAVAILLEURS DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES :

- Un représentant du personnel de l'Agence.

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Ministre délégué chargé de l'Emploi et de la
Promotion Professionnelle par intérim,
Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-511/P-RM DU 2 DECEMBRE 2003
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'EX-
TENSION DES LOCAUX DU CONTROLE GENE-
RAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réaménagement et d'extension des locaux du Contrôle Général des Services Publics pour un montant de un milliard cent quatre vingt huit millions sept cent soixante dix sept mille deux cent quatre vingt quatre (1.188.777.284). Francs CFA toutes taxes comprises et un délai de 16 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise GEC (Groupement d'Entreprises COUMARE).

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-512/P-RM DU 02 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret n°03-179/P-RM du 9 mai 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité d'Inspecteurs à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires :

- Monsieur Lamine KEITA, N°Mle 925.92.P, Inspecteurs des Services Economiques ;

- Monsieur Sidiki Lamine SOW, N°Mle 434.48.T, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°00-2526/ME-SG Fixant les conditions d'accès, le régime des Etudes et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993, portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-46 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-361/P-RM du 31 décembre 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : L'ISFRA dispense des formations conduisant aux diplômes suivants :

- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS).
- Doctorat
- Certificat

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :

ARTICLE 3 : Peuvent s'inscrire au DEA ou au DESS, les candidats titulaires d'une maîtrise ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

ARTICLE 4 : L'accès à l'ISFRA est conditionné à la réussite au concours d'entrée organisé selon des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 : Une décision du Recteur autorise les admis au concours d'entrée à s'inscrire à l'ISFRA.

ARTICLE 6 : L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 7 : L'effectif minimum pour ouvrir une formation est de trois (3) étudiants.

CHAPITRE III - DE LA FORMATION AU DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES ET D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES.

ARTICLE 8 : Le DEA est le premier diplôme de la formation doctorale de l'Université du Mali. La formation est destinée à approfondir les connaissances dans les spécialités choisies, à initier et à préparer les étudiants à la recherche scientifique et à exercer dans l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9 : La formation peut être assurée dans un centre de recherche public ou privé agréé par le recteur sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 10 : Le responsable scientifique de la formation est choisi par le conseil des professeurs parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

ARTICLE 11 : La formation au DEA et au DESS est d'une durée d'un an minimum et de deux ans maximum. Les étudiants ne peuvent prendre plus de deux inscriptions pour l'obtention du DEA ou du DESS.

SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 12 : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux dirigés (TD) des travaux pratiques (TP) et une initiation à la recherche aboutissant à la soutenance d'un mémoire pour le DEA et d'un rapport de stage pour le DESS.

En outre, il comporte des séminaires et des conférences. Des connaissances minimales en Anglais et en Informatique sont exigées.

ARTICLE 13 : L'étudiant inscrit au DEA ou au DESS est obligé de suivre régulièrement tous les enseignements et travaux du programme.

Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur général de l'ISFRA.

ARTICLE 14 : Le volume horaire global des enseignements spécialisés en DEA est de trois cent (300) heures minimales.

ARTICLE 15 : Un tronc commun obligatoire est institué pour toutes les spécialités du DEA dans les matières ci-après :

- Statistiques (30 h)
- Méthodologie de la Recherche (20 h)

ARTICLE 16 : Les spécialités de DEA et de DESS sont ouvertes par décision du recteur.

SECTION II - DES EXAMENS ET DES DIPLOMES

ARTICLE 17 : Pour obtenir un DEA ou un DESS, l'étudiant doit avoir satisfait aux examens (épreuves écrites, orales ou pratiques) portant sur :

- l'enseignement préparatoire à la spécialisation comportant des épreuves écrites, orales ou pratiques ;
- l'initiation à la recherche.

ARTICLE 18 : Seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves de l'enseignement préparatoire à la spécialisation sont autorisés à présenter un mémoire de DEA ou un rapport de stage de DESS. Des épreuves peuvent être organisées exceptionnellement par matière.

ARTICLE 19 : La note zéro sur vingt (0/20) est éliminatoire et entraîne l'exclusion définitive de l'étudiant. L'exclusion est constatée par décision du Recteur sur proposition du Directeur général de l'ISFRA après délibération du jury d'examen.

ARTICLE 20 : L'examen portant sur l'enseignement préparatoire à la spécialisation comporte deux sessions.

ARTICLE 21 : La première session est obligatoire pour tous les étudiants.

La deuxième session est ouverte pour les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne 10/20. A cette session, les étudiants gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session.

ARTICLE 22 : Toute absence non justifiée à une épreuve est sanctionnée par la note zéro.

ARTICLE 23 : En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve, l'étudiant est autorisé à subir une épreuve de remplacement.

ARTICLE 24 : Le mémoire ou le rapport de stage est préparé et rédigé sous la responsabilité d'un Directeur de mémoire ou de stage qui est un enseignant ou un chercheur. Il est soutenu devant un jury et noté de 0 à 20.

ARTICLE 25 : Le jury de soutenance de mémoire ou du rapport de stage est désigné par le Directeur Général de l'ISFRA. Il comprend au moins trois (3) enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Le Directeur de mémoire ou de stage est membre de droit du jury.

ARTICLE 26 : Une décision du Recteur fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance du mémoire sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 27 : Le mémoire de DEA ou le rapport de stage doit parvenir à la direction de l'ISFRA en six (6) exemplaires et aux membres du jury un mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 28 : Les soutenances sont publiques sauf dérogation accordée par le Recteur de l'Université.

ARTICLE 29 : Les procès-verbaux de soutenance sont établis en quatre (4) exemplaires sous la responsabilité du Président du jury. Lesdits procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury et remis à la direction de l'ISFRA. Le Président du Jury rédige un rapport de soutenance.

ARTICLE 30 : Les résultats sont proclamés par le Président après délibération du jury et soumis au Directeur général de l'ISFRA, puis publiés par décision rectorale.

ARTICLE 31 : En cas d'échec à la soutenance de mémoire ou de rapport de stage, l'étudiant est autorisé à se présenter une deuxième fois dans un délai fixé par le Directeur général de l'ISFRA. En cas de nouvel échec, il est exclu.

ARTICLE 32 : Le DEA et le DESS sont délivrés à tout étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) respectivement aux examens sur les enseignements préparant à la spécialisation qui comptent pour 40% des points pour le DEA et 50% pour le DESS et la note de soutenance qui compte pour 60% des points pour le DEA et 50% pour le DESS.

ARTICLE 33 : Les mentions décernées pour le DEA et le DESS de l'ISFRA sont les suivantes :

Passable, note au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20;
Assez-bien, note au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;

Bien, note au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
Très bien, note au moins égale à 16/20 ;

ARTICLE 34 : Le redoublement n'est autorisé ni pour le DEA, ni pour le DESS.

CHAPITRE IV - DE LA FORMATION AU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 35 : Le Doctorat de l'Université sanctionne une formation de haut niveau.

ARTICLE 36 : Le Doctorat est le diplôme auquel accèdent les étudiants titulaires d'un DEA ou d'un diplôme équivalent, après la soutenance d'une thèse avec succès.

ARTICLE 37 : La durée de préparation de la thèse de Doctorat est de trois ans au minimum et de cinq ans maximum. Une prolongation d'une année peut être accordée par le Recteur sur proposition du Directeur de thèse après avis du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 38 : L'inscription en vue de la préparation et de la soutenance de thèse de doctorat ne peut être prise que par les titulaires d'un DEA ou d'un Diplôme reconnu équivalent et ayant la possibilité d'être guidés dans leurs travaux de recherche par un encadrement scientifique reconnu.

SECTION I - DE L'ENCADREMENT DE LA THESE

ARTICLE 39 : Les étudiants en thèse effectuent des travaux de recherche dans les conditions définies par le responsable scientifique de la formation ou le contrôle du Directeur de thèse et au besoin d'un co-directeur.

ARTICLE 40 : Les rapports d'étape sur les travaux de recherche rédigés par les étudiants doivent parvenir à la Direction de l'ISFRA une fois par semestre.

ARTICLE 41 : Les directeurs et les co-directeurs de thèse sont désignés par le Directeur Général de l'ISFRA parmi les professeurs ou maîtres de conférences ou leurs homologues chercheurs. Ils sont choisis en raison de leur compétence scientifique.

SECTION II - DE LA PRESENTATION DE LA THESE

ARTICLE 42 : L'autorisation de présenter la thèse est accordée par le Recteur après examen des travaux du candidat par au moins trois (3) rapporteurs désignés par le Directeur Général de l'ISFRA. Le Directeur de thèse est l'un des trois (3) rapporteurs.

Lesdits rapporteurs font connaître leur avis par écrit au Directeur Général de l'ISFRA qui propose ou non la soutenance.

ARTICLE 43 : La thèse doit parvenir à la Direction de l'ISFRA en six (6) exemplaires et aux membres du jury au moins trois (3) mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 44 : Le jury de soutenance de thèse de doctorat de l'Université du Mali est désigné par le Directeur Général de l'ISFRA parmi les enseignants chercheurs de l'ISFRA et parmi les personnalités extérieures à l'Institut et dont la compétence scientifique est reconnue.

Le jury comprend au moins trois (3) enseignant-chercheurs de rang magistral. Le Directeur de thèse est membre de droit du jury.

ARTICLE 45 : Une décision du Recteur fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance.

ARTICLE 46 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le recteur de l'Université.

ARTICLE 47 : L'admission ou l'ajournement est prononcé par le président après délibération du jury.

ARTICLE 48 : Les résultats définitifs sont proclamés par décision rectorale sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 49 : Le doctorat de l'Université est décerné au postulant après soutenance de la thèse avec succès.

ARTICLE 50 : Les mentions suivantes sont attribuées :

- Honorable
- Très Honorable

ARTICLE 51 : Les procès-verbaux de soutenance sont établis en quatre (4) exemplaires sous la responsabilité du président du jury qui, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, rédige un rapport de soutenance.

Lesdits procès-verbaux signés par les membres du jury sont déposés de même que les rapports de soutenance à la Direction de l'ISFRA.

ARTICLE 52 : La thèse soutenue fait l'objet d'un dépôt à la Bibliothèque Universitaire Centrale, à la Bibliothèque de l'ISFRA, au secrétariat de l'ISFRA et à la Bibliothèque Nationale et peut être envoyée à d'autres Universités étrangères.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : Des textes réglementaires compléteront en tant que de besoin le présent arrêté.

ARTICLE 54 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°97-0078/MESSRS-SG du 29 janvier 1997, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2564/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°99-256/MESSRS-SG du 1/03/1999 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juillet 1998.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;
Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;
Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;
Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°99-256/MESSRS du 1er mars 1999 portant admission à l'examen de sortie de l'ENSUP, session de juillet 1998 ;
Vu les Procès-verbaux de la délibération du Jury des examens de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure du 12 juillet 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté n°99-256/MESSRS-SG du 1er mars 1999 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

DER : LETTRES

Au lieu de :

44ème Mamadou Diékoro SAMAKE Mention passable

Lire :

44ème Mamadou Diékoro SAMAKE Mention passable

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2565/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°95-2720/MESSRS-SG du 20/12/1995 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1995.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-2720/MESSRS du 20 décembre 1995 portant admission à l'examen de sortie de l'ENSUP, session de juin 1995 ;

Vu les Procès-verbaux de la délibération du Jury des examens de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure du 30 juin 1995 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté n°95-2720/MESSRS-SG du 20 décembre 1995 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

DER : HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Au lieu de :

7ème Niantigui COULIBALY Mention Passable

Lire :

7ème Moctar Niantigui COULIBALY Mention passable

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2580/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires de Doctorat au grade d'Assistant.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les enseignants dont les noms suivent titulaires d'un doctorat sont nommés au grade d'Assistant. Il s'agit de :

I - ECOLE NORMALE SUPERIEURE

1. Mme M'Bamakan SOUKO 727- 35 A Lettres
2. Oumar Békaye FOFANA 289- 73 H Mathématiques
3. Abdoulaye TRAORE 728- 69 N Didactique des Sciences Naturelles.

II - ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

1. Dogo Moussa KONE 914- 06 S Electronique
2. Amadou Mahamane CISSE 974-73 Construction.

III - FACULTE DES LETTRES, LANGUES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

1. Ousmane SOW 974-59 C Histoire-Archéologie.
2. Elmouloud YATTARA 974- 57 A Histoire-Archéologie

3. Abdoul Kadri Idrissa ARBOUNA 974- 60 D Arabe Littérature

4. Oumar KAMARA 974-58 B Histoire- Archéologie

IV - FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

1. Ambiéélé Bernard SODIO 992-18 F Biologie
2. Alassane BATHILY 343- 57 T Electro-Chimie
3. Sagou BINIMA 728- 18 F Biologie

V - FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES

1. Issa SACKO 945-91 N Economie
2. Baba BERTHE 904- 40 F Droit Public

VI - FACULTE DE MEDECINE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE

1. Lassana DOUMBIA 913-99 Y chimie

VII - INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GESTION

1. Dokliné TRAORE 417-72 G Economie
2. Mahamady SIDIBE 727- 32 X Littérature
3. Mme Singaré Salamatou MAIGA 394- 22 A Lettres

VIII - INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL/INSTITUT DE FORMATION ET DE LA RECHERCHE APPLIQUEE

1. Abou TRAORE 436-72 G Biologie
2. Souleymane DIALLO 985- 92 P Agriculture
3. Fadiala DOUMBIA 990-73 T Pédologie

IX - INSTITUT SUPERIEUR DE FORMATION ET DE LA RECHERCHE APPLIQUEE

1. Balla DIARRA 902-52 V Lettres et Sciences Humaines.

X - DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPURIEUR

1. Salif BAH 785-66 K Physique
2. Moussa Amadou GINDO 360- 55 M Philologie

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2581/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires de Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) au Grade d'Assistant à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH).

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-363/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2479/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les structures de l'Université du Mali ;

Vu le procès-verbal d'admission au concours de recrutement d'Assistant à la FLASH du 6 mars 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les enseignants titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, dont les noms suivent, admis au concours de recrutement d'Assistant à la FLASH, sont nommés au Grade d'Assistant :

- 1 - Mme Coumba TOURE N°Mle 396.62.W
- 2 - Monsieur Georges DIAWARA N°Mle 385.19.X
- 3 - Mme DIARRA Salimata BERTHE N°Mle 974.64.H
- 4 - Monsieur Mody SISSOKO N°Mle 326.60.T.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2000

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N°00-2208/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali notamment en son article 112 ;

Vu la Loi N°041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte de décès N°39 Reg I du 30 mai 2000 délivré par le Centre Secondaire d'Etat Civil de Médina-Coura.

Vu le B.E.N°028/ME-DAF du 13 juin 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Sogoba Fatimata TRAORE N°MLE 385.31.K, Administrateur des Arts de 1ère classe 2ème échelon (indice : 532) précédemment en service au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 mai 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2227/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant licenciement

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme BAGAYOKO Aïssatou K. KOUROUMA N°MLe 145.63.X, Maître du Second cycle de 2ème classe 8ème échelon (indice : 211) précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, est licenciée de son emploi pour compter du 25 novembre 1983 date de son abandon de poste.

ARTICLE 2 : Mme BAGAYOKO conserve le bénéfice de ses droits à pension..

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 14 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2232/MEFP-DNFPP-D4-3.Portant avancement de catégorie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi N°042 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire ;
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°0933//ME.SG du 28 mars 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'ENSUP session de 1999 ;
Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté N°1905/MEFP-DNFPP-D4-3 du 10 juillet 2000 en ce qui concerne M.Bourema B. MAIGA N°MLe 295.20.Y;

ARTICLE 2 : A titre de régularisation et à compter du 1er octobre 1999 M.Bourema B. MAIGA N°MLe 295.20.Y, Maître du Second Cycle de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218) admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de 1999, est intégré à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Professeurs au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 225).

ARTICLE 3 : M. MAIGA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du Seconde Cycle.

ARTICLE 4 : M.Bourema B. MAIGA N°MLe 295.20.Y, Professeur de 3ème classe 12er échelon (indice : 225) passe au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 240) pour compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 5 : en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1999 susvisée M. Bourema MAIGA Professeur de 3ème classe 2ème échelon (indice : 240) est transposé Professeur Titulaire de 3ème classe 2ème échelon (indice : 326) pour compter du 1er janvier 2000.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 14 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2235/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°045 du 30 juin 2000 établie par le centre principal de Kayes ;

Vu le B.E N°/MDR-DAF du 12 juillet 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fily SISSOKO N°MLe 284.72.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 650), précédemment en service à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural (DRAMR) de Kayes est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 12 mars date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 14 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2237/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant régularisation de situation et mise à la retraite normale

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, notamment en ses articles 113 et suivants ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°92-1494/MEFP-DNFPP-D2-3 du 30 mars 1992 portant départ volontaire de la Fonction Publique de M. Aliou Badara KANTE N°MLe 187.11.M ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note " Implicite Bon " sont constatés en faveur de M. Aliou Badara KANTE N°Mle 187.11.M, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 13ème échelon (indice : 276) :

- 1ère classe 15ème échelon (indice : 282) pour compter du 1er janvier 1989 ;

- 1ère classe 16ème échelon (indice : 285) pour compter du 1er janvier 1990 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1995, M. Aliou Badara KANTE N°MLe 187.11.M, Technicien de l'Agriculture de 1ère classe 16ème échelon (indice: 285) est transposé au grade de 2ème classe 4ème échelon (indice : 285) pour compter du 1er avril 1994.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la loi du 20 mars 1995, une bonification d'in (01) échelon est accordée à M. Aliou Badara KANTE N°MLe 187.11.M, compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 1er échelon de la 1ère classe (indice : 295) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 4 : Sur la base des notes " Implicite Bon " M. Aliou Badara KANTE N°MLe 187.11.M, Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 1er échelon (indice : 295) passe au 2ème échelon de son grade (indice: 320) pour compter du 1er janvier 1997.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 01 de la loi N°98-43/ANRM du 3 août 1998, M. Aliou Badara KANTE N°MLe 187.11.M, est admis définitivement à la retraite pour compter du 1er janvier 1997.

ARTICLE 6 : Il jouira de sa pension pour compter du 1er janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 14 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2256/MEFP-DNFPP-D4-2. Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01721/ME.SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'IPR/IFRA, cycle Ingénieur, session de décembre 1999 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°1208/MDR-DAF du 27 juin 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet susvisée, Monsieur Makandjan KEITA N°MLe 345.77.M, Technicien d'Elevage de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) en service au PRODESO est transposé au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Makandjan KEITA N°MLe 345.77.M, Technicien d'Elevage de 2ème classe 1er échelon (indice : 259), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou, session de décembre 1999, spécialité Zootechnie, est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter 1er juillet 2000.

ARTICLE 3 : M. KEITA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 17 août 2000.
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2262/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP-D4 du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté 00-1373/ME-SG du 11 mai 2000 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°1133/MDR-DAF du 16 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, M. Maman TRAORE N°MLe 744.78.Z, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 6ème échelon (indice : 185) le 1er janvier 1997, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 190) pour compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi du 7 juillet susvisée, Monsieur Maman TRAORE N°MLe 744.78.Z, Technicien de Constructions Civiles de 2ème classe 1er échelon (indice : 190) en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique est transposé au grade 2ème classe 1er échelon (indice : 219) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur Maman TRAORE N°MLe 744.78.Z, Technicien de Constructions Civiles de 2ème classe 1er échelon (indice : 219) le 1er mai 2000, titulaire du Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Option : Hydraulique est intégré dans le corps des Ingénieurs des Constructions Civiles au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 3 : M. TRAORE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Constructions Civiles.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 18 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2263/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°001 du 15 novembre 1999 délivré par le Centre Secondaire de Bamako-Coura ;

Vu le B.E N°00810/ME-DAF du 14 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou SAMAKE N°MLE 295.48.E, Maître Principal de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 281), précédemment en service à Hamdallaye (IEF de Bamako V), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 mai 2000 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 18 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2264/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°66/Reg/II établi le 18 mai 2000 par le Centre Principal d'Etat Civil de la Commune III ;

Vu la lettre N°0142 du 23 juin 2000 du Directeur Général de la Caisse des Retraites du Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Aissitan COULIBALY N°MLE 362.42.Y, Adjoint de Secrétariat de classe Exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 262), précédemment en service à la Caisse des Retraites du Mali (CRM), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 mai 2000 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 18 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2265/MEFP-DNFPP-D1-1. Portant nomination des membres de la Commission de Reforme

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en son article 116 ;

Vu le Décret N°190/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière de congés notamment en ses articles 16 et suivants ;

Vu le Décret N°05/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant la cessation définitive des services notamment en ses articles 6 et suivants ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier médical de Monsieur Romain Eenest ALGIMAN N°MLE 763.88.K ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres de la Commission de Reforme devant statuer sur le cas de Monsieur Romain Ernest Algiman N°MLE 763.88.K, Administrateur Civil en service au Ministère de l'administration Territoriale et des Collectivités Locales, les Fonctionnaires dont les noms suivent :

Président : Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;

Membres

- Le Professeur Abdoul Karim KOUMARE, Représentant au Conseil de Santé ;
 - Le Directeur de la Caisse des Retraites du Mali ;
 - Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ou son représentant ;

- Mme DAO Sanata TRAORE Administrateur Civil en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, Représentante du Syndicat des Travailleurs de l'Administration d'Etat (SYNTADE).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 18 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2266/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°7 établi le 24 mars 1999 par le Centre Principal de la Commune III ;

Vu la lettre N°299 du 26 juin 2000 relative à la demande de radiation de Daouda BAGAYOKO N°MLE 734.84.F ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daouda BAGAYOKO N°MLE 734.84.F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice : 310) précédemment en service au Projet de Développement Intégré de l'Aval Manantali (PDIAM) ; Ministère du Développement Rural, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 29 février 2000 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 18 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2267/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°99-042 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté 0256/MESSRS-SG du 1er mars 1999 portant admission aux examens de sortie de l'E.N.SU.P de session de 1998 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°0016/MESSRS-DAF-DP du 17 janvier 2000 ;

Vu la demande de Monsieur Mahamadou HALIDOU N°MLE 784.32.X ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamadou HALIDOU N°MLE 784.32.X, Maître du Seconde Cycle de 3ème classe 6ème échelon (indice : 206) titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Spécieuse, (session de 1998), est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er octobre 1998.

ARTICLE 2 : M. HALIDOU est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du Seconde Cycle.

ARTICLE 3 : Pour compter du 1er janvier 1999 et sur la base des notes “ implicite Bon ” Monsieur Mahamadou HALIDOU N°MLe 784.32.X, Professeur de 3ème classe 1er échelon (indice : 225) passe au 2ème échelon de son grade (indice : 240).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la loi du 26 octobre 1999 susvisée Monsieur Mahamane HALIDOU N°MLe 784.32.X, Professeur de 3ème classe 2ème échelon (indice : 240) est transposé au grade de Professeur Titulaire de 3ème classe 2ème échelon (indice: 326) pour le 1er janvier 2000.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 18 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2270/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°078 du 3 novembre 1999 du Centre Principal de Korfina ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aboubacar Adjido BADADERE N°MLe 973.38.D, Professeur de l'Enseignement Secondaire Stagiaire (indice : 225), précédemment en service à l'Institut Universitaire de Gestion, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 octobre 1999 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°1756-MEFP-DNFP-D2-3 du 22 juin 2000 notamment en son article 1er, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 18 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2289/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1841/MEFP-DNFPP du 30 juin 2000 portant avancement de grade de certains Fonctionnaires pour compte du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME.SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de L'IPR/IFRA, Cycle Ingénieur session de décembre 1999 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°0868/ME-DAF-DP du 24 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Brahima BA Ousmane KONE N°MLe 770.10.X, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou est transposé au grade de 2ème 1er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mai 2000 .

ARTICLE 2: Monsieur Brahima BA Ousmane KONE N°MLe 770.10.X, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice : 259), titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), spécialité : Agronomie est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000 .

ARTICLE 3 : M. KONE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 22 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2290/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant
avancement de catégorie par voie de formation**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME.SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de L'IPR/IFRA, Cycle Ingénieur session de décembre 1999 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°1330/MDR-DAF du 11 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Lassiné COULIBALY N°MLe 916.86.H, Technicien d'Elevage de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218) en service à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est transposé au grade de 3ème 6ème échelon (indice : 251) pour compter du 1er mai 2000 .

ARTICLE 2: Monsieur Lassiné COULIBALY N°MLe 916.86.H, Technicien d'Elevage de 3ème classe 6ème échelon (indice : 251), titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), spécialité : Zootechnie, est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000 .

ARTICLE 3 : M. COULIBALY est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 22 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2291/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant
avancement de catégorie par voie de formation**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1840/MEFP-DNFPP du 30 juin 2000 portant avancement de grade de certains Fonctionnaires pour compte du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME.SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de L'IPR/IFRA, de Katibougou, Cycle Ingénieur session de décembre 1999 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°1396/MDR-DAF du 18 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Mamadou CAMARA N°MLe 421.18.W, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 2ème échelon (indice : 245) en service à l'Office de la Haute Vallée du Niger, est transposé au grade de 2ème classe 2ème échelon (indice : 282) pour compter du 1er mai 2000 .

ARTICLE 2: Monsieur Mamadou CAMARA N°MLe 421.18.W, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 2ème échelon (indice : 282), titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), spécialité : Agronomie est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000 .

ARTICLE 3 : M. CAMARA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 22 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2292/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant
avancement de catégorie par voie de formation**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME.SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de L'IPR/IFRA, de Katibougou, Cycle Ingénieur session de décembre 1999 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°1235/MDR-DAF du 29 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Seïba DIARRA N°MLe 365.49.F, Technicien d'Elevage de 3ème classe 4ème échelon (indice : 194) en service à l'Institut d'Economie Rural, est transposé au grade de 3ème 4ème échelon (indice : 223) pour compter du 1er mai 2000 .

ARTICLE 2: Monsieur DIARRA N°MLe 365.49.F, Technicien d'Elevage de 3ème classe 4ème échelon (indice : 223), titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA), spécialité : Zootechnie est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000 .

ARTICLE 3 : M. DIARRA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 22 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2293/MEFP-DNFPP-D4-1.Portant
avancement de catégorie par voie de formation**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1544/ME-SG du 22 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;

Vu l'Arrêté N°98-1518/MEFPT-DNFPP du 17 septembre 1998 portant avancement de grade pour compter du 1er janvier 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour compter du 1er janvier 2000 et sur la base des notes " Implicite Bon " Monsieur Youssouf Abdoulaye TOURE N°MLe 790.84.F, Agent de Constatation des Douanes de 2^{ème} classe 1er échelon (indice : 135) en service au Poste des Douanes de Fana passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice: 145).

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Youssouf Abdoulaye TOURE N°MLe 790.84.F, Agent de Constatation des Douanes de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 145), est transposé au grade de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 167) pour compter du 1er mai 2000 .

ARTICLE 2: Monsieur Youssouf Abdoulaye TOURE N°MLe 790.84.F, Agent de Constatation des Douanes de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 167), titulaire du diplôme du Brevet de Technicien : spécialité : Douanes est intégré dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 171) pour compter du 1er juin 2000 .

ARTICLE 3 : M. TOURE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents de Constatation des Douanes.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 22 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2294/MEFP-DNFPP-D1-1.Portant licenciement

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des Fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°00-52/MICT-DAF du 14 juin 2000 signalant l'abandon de poste de Monsieur Amadou DEMBELE N°MLe 904.26.P ;

Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou DEMBELE N°MLe 904.26.P, Ingénieur de la Statistique de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 300) précédemment en service à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 6 avril 1998, date de son abandon de poste.

ARTICLE 3 : Monsieur DEMBELE bénéficiera du remboursement de ses cotisations conformément à l'alinéa 2 de l'article 55 de l'Ordonnance du 18 janvier 1979 susvisée.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 22 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2297/MEFP-DNFPP-D4-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°68 du 14 juillet 2000 par le Centre Principal d'Etat Civil de Missira Commune II du District de Bamako ;

Vu la lettre N°000258/MEF-DAF du 19 juillet 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou Oumar DIOP N°MLe 192.33.M, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 2ème échelon (indice : 532), précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 04 juillet date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 22 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-2319/MEFP-SG. Portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°90-422/P-RM du 31 octobre 1990 portant création des Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret N°90-510/P-RM du 22 novembre 1990, déterminant les cadres organiques des Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°93-6645/MFPMA-CAB du 5 novembre 1993, 95.231/MEFPT-SG du 19 octobre 1995, 90-0050/MEFP-DAF-BP du 11 janvier 1990, 1899/MEFP-SG du 20 novembre 1998, 4640/MTFP-CAF du 12 octobre 1994 et 5005/MEFP-CAF du 10 septembre 1985.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale :

REGION DE KAYES :

M. Abdoulaye Sambou DABO, N°MLe 252.36.R, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, 1ère classe 1er échelon, précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale du District de Bamako.

REGION DE KOULIKORO

M. Minkailou SISSOKO, N°MLe 751.48.P, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, 2ème classe 3ème échelon, précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de Kayes.

REGION DE SEGOU

M. Ibrahima DIANE N°MLe 287.95H, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, 3ème classe 5ème échelon, précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de Mopti.

REGION DE MOPTI

M. Attacher MAIGA N°MLe 317.61.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, 2ème classe 1er échelon, précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de Ségou.

REGION DE GAO

M. Tahar Ben Abdallahi IBRAHIM N°MLe 951.04.P, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, 3ème classe 1er échelon, précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de Kidal.

DISTRICT DE BAMABO

Mme DIALLO Aïssata SOUNTOURA N°MLe 268.99.M, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, 2ème classe 2ème échelon, précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement en charge.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 28 août 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

DIRECTIVE N°03-0005/C-CREE Relative à la suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du Contrat de concession du service public de l'électricité signé le 21 novembre 2000 entre la République du Mali et EDM-SA.

Le Conseil,
Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;
Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi n°00-80 du 22 décembre 2000 ;
Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;
Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
Vu le Décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité à la Société EDM S.A. ;
Après délibération en sa séance du 1er décembre 2003 ;

Pouvoir de la Commission de Régulation ;

Considérant que la Commission de Régulation est responsable de la régulation du secteur de l'électricité ; que plus particulièrement, le CREE est dotée des pouvoirs suivants :

1. La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et est chargée de la régulation du service public de l'électricité (article 5,4. de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;

2. La Commission de Régulation est compétente pour réglementer les ventes des Concessionnaires bénéficiant d'une situation d'exclusivité ou de monopole naturel par voie de directive (article 41 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;

3. La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci et peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative (article 111 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

4. La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence (article 111 de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

5. La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau (article 111 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

6. La Commission de Régulation, dans l'exercice de ses attributions est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur (article 112 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau).

Contenu et application du Contrat de Concession du service public de l'électricité

Considérant que le Contrat de Concession du service public de l'électricité conclu entre la République du Mali et EDM S.A. le 21 novembre 2000 contient une clause d'indexation automatique des tarifs ; que cette disposition prévoit, cependant, la possibilité pour la Commission de Régulation de s'opposer à titre exceptionnel, à la révision des tarifs proposés par EDM S.A., en cas d'ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail que dans cette hypothèse, la Commission de Régulation et le Maître d'ouvrage déterminent, après consultation d'EDM S.A., toute forme de compensation appropriée de cette dernière; considérant que la formule d'indexation est prévue à l'article 48 du Cahier des Charges du service public de l'électricité annexé au Contrat de Concession ;

Considérant que l'indexation automatique des tarifs est, cependant, sujette à une exception. Si au cours d'une même période quinquennale, l'un des indices de la formule d'indexation des tarifs venait à varier de plus de 50 %, l'application de cette formule d'indexation devrait être actualisée ;

Considérant que pendant l'année 2001, l'indice Dt de la formule d'indexation a varié de plus de 50 % et que, par ailleurs, cette variation persiste ;

Considérant, par ailleurs, que l'application pratique de la clause d'indexation soulève d'extrêmes difficultés ; que les seules applications qui aient été données à cette clause par les parties (à savoir le Maître d'ouvrage et EDM S.A.) ont requis la conclusion entre elles d'accords spécifiques ; que pour l'année 2001, l'application de cette clause a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 20 avril 2001 ; que pour l'année 2002, les parties ont conclu un protocole d'accord le 13 septembre 2002 relatif aux conditions tarifaires applicables pendant les trois derniers mois de l'année 2002 ; que les parties ont chacune reconnu les difficultés, voire l'impossibilité d'application de cette clause d'indexation ; que c'est ce qui ressort, notamment du protocole d'accord signé le 20 avril 2001 qui dispose que *“ les parties s'engagent à poursuivre les discussions pour revoir l'ensemble des formules d'indexation (y compris celles applicables après l'arrivée de l'énergie de Manantali) et à s'entendre sur les valeurs des paramètres et indices à appliquer à partir de janvier 2002 ”*. L'article 3 du protocole du 13 septembre 2002 contient une disposition similaire, puisqu'il prévoit que *“ des actions sont en cours pour entreprendre de façon plus approfondie l'examen de la problématique de la tarification à court terme et à long terme à travers l'examen de la formule d'indexation tarifaire ”* ;

Intérêt des usagers :

Considérant que l'application de la clause d'indexation a un impact direct et immédiat sur les usagers du service public de l'électricité ; qu'en effet elle donne lieu à une augmentation des tarifs de détail ou à compensation payée par l'Etat du Mali ; que pour la seule année 2001, les tarifs de l'électricité auraient dû augmenter de 26,5% que cette augmentation s'est traduite, dans les faits, par une augmentation de 5%, le solde ayant donné lieu à compensation de EDM-SA. par l'Etat du Mali ;

Considérant, par ailleurs, que l'incapacité des parties à s'entendre sur l'interprétation à donner à la clause d'indexation est, ne fût-ce que pour partie, à l'origine de la non réalisation des investissements en infrastructure auxquels EDM S.A. s'était engagée en vertu du Contrat de Concession ;

Considérant, par conséquent, que la clause d'indexation cause aux consommateurs un préjudice significatif ;

EDICTE,

ARTICLE 1^{ER} : L'application de la clause d'indexation tarifaire visée à l'article 54 alinéa 4,2. du Contrat de Concession du service public de l'électricité et de la clause de compensation visée à l'article 54 alinéa 8 du Contrat de Concession du service public de l'électricité est suspendue pour une durée de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, afin de permettre aux parties de s'accorder sur les modifications à apporter à la clause d'indexation automatique ou sur la suppression de celle-ci (sans préjudice de toutes autres modifications contractuelles dont les parties conviendraient au terme de leurs négociations).

Le délai de suspension peut être prorogé pour une durée que la Commission de Régulation déterminerait à la demande d'une ou des deux parties, s'il existe des indices sérieux permettant de conclure que cette prorogation permettrait d'aboutir à un accord négocié.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai fixé en vertu de l'article 1er, la Commission de Régulation se réserve le droit, en application de ses pouvoirs légaux et réglementaires, de suspendre définitivement ou de modifier les conditions d'indexation des tarifs.

ARTICLE 3 : La présente directive, qui prend effet à compter du 1er décembre 2003, est appliquée comme décision de la Commission de Régulation et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 1er décembre 2003

Le Président de la Commission
Moctar TOURE

DIRECTIVE N°03-0006/C-CREE Relative à la suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du Contrat de concession du service public de l'électricité signé le 21 novembre 2000 entre la République du Mali et EDM-SA.

Le Conseil,
Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;
Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi n°00-80 du 22 décembre 2000 ;
Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;
Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

Vu le Décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité à la Société EDM S.A. ;

Après délibération en sa séance du 1er décembre 2003 ;

Pouvoir de la Commission de Régulation ;

Considérant que la Commission de Régulation est responsable de la régulation du secteur de l'électricité ; que plus particulièrement, la CREE est dotée des pouvoirs suivants :

1. La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et est chargée de la régulation du service public de l'électricité (article 5,4. de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;

2. La Commission de Régulation est compétente pour réglementer les ventes des Concessionnaires bénéficiant d'une situation d'exclusivité ou de monopole naturel par voie de directive (article 41 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;

3. La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci et peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative (article 111 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

4. La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence (article 111 de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

5. La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau (article 111 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

6. La Commission de Régulation, dans l'exercice de ses attributions est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur (article 112 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau).

Contenu et application du Contrat de Concession du service public de l'électricité

Considérant que le Contrat de Concession du service public de l'électricité conclu entre la République du Mali et EDM S.A. le 21 novembre 2000 contient une clause d'indexation automatique des tarifs ; que cette disposition prévoit, cependant, la possibilité pour la Commission de Régulation de s'opposer à titre exceptionnel, à la révision des tarifs proposés par EDM S.A., en cas d'ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail ; que dans cette hypothèse, la Commission de Régulation et le Maître d'ouvrage déterminent, après consultation d'EDM S.A., toute forme de compensation appropriée de cette dernière ;

Considérant que la formule d'indexation est prévue à l'article 48 du Cahier des Charges du service public de l'électricité annexé au Contrat de Concession ;

Considérant que l'indexation automatique des tarifs est, cependant, sujette à une exception. Si au cours d'une même période quinquennale, l'un des indices de la formule d'indexation des tarifs venait à varier de plus de 50 %, l'application de cette formule d'indexation devrait être actualisée ;

Considérant que pendant l'année 2001, l'indice Dt de la formule d'indexation a varié de plus de 50 % et que, par ailleurs, cette variation persiste ;

Considérant, par ailleurs, que l'application pratique de la clause d'indexation soulève d'extrêmes difficultés ; que les seules applications qui aient été données à cette clause par les parties (à savoir le Maître d'ouvrage et EDM S.A.) ont requis la conclusion entre elles d'accords spécifiques ; que pour l'année 2001, l'application de cette clause a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 20 avril 2001 ; que pour l'année 2002, les parties ont conclu un protocole d'accord le 13 septembre 2002 relatif aux conditions tarifaires applicables pendant les trois derniers mois de l'année 2002 ; que les parties ont chacune reconnu les difficultés, voire l'impossibilité d'application de cette clause d'indexation ; que c'est ce qui ressort, notamment du protocole d'accord signé le 20 avril 2001 qui dispose que " *les parties s'engagent à poursuivre les discussions pour revoir l'ensemble des formules d'indexation (y compris celles applicables après l'arrivée de l'énergie de Manantali) et à s'entendre sur les valeurs des paramètres et indices à appliquer à partir de janvier 2002* ". L'article 3 du protocole du 13 septembre 2002 contient une disposition similaire, puisqu'il prévoit que " *des actions sont en cours pour entreprendre de façon plus approfondie l'examen de la problématique de la tarification à court terme et à long terme à travers l'examen de la formule d'indexation tarifaire* " ;

Intérêt des usagers :

Considérant que l'application de la clause d'indexation a un impact direct et immédiat sur les usagers du service public de l'électricité ; qu'en effet elle donne lieu à une augmentation des tarifs de détail ou à compensation payée par l'Etat du Mali ; que pour la seule année 2001, les tarifs de l'électricité auraient dû augmenter de 26,5% que cette augmentation s'est traduite, dans les faits, par une augmentation de 5%, le solde ayant donné lieu à compensation de EDM-SA. par l'Etat du Mali ;

Considérant, par ailleurs, que l'incapacité des parties à s'entendre sur l'interprétation à donner à la clause d'indexation est, ne fût-ce que pour partie, à l'origine de la non réalisation des investissements en infrastructure auxquels EDM S.A. s'était engagée en vertu du Contrat de Concession ;

Considérant, par conséquent, que la clause d'indexation cause aux consommateurs un préjudice significatif ;

EDICTE,

ARTICLE 1^{ER} : L'application de la clause d'indexation tarifaire visée à l'article 54 alinéa 4,2. du Contrat de Concession du service public de l'électricité et de la clause de compensation visée à l'article 54 alinéa 8 du Contrat de Concession du service public de l'électricité est suspendue pour une durée de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, afin de permettre aux parties de s'accorder sur les modifications à apporter à la clause d'indexation automatique ou sur la suppression de celle-ci (sans préjudice de toutes autres modifications contractuelles dont les parties conviendraient au terme de leurs négociations).

Le délai de suspension peut être prorogé pour une durée que la Commission de Régulation déterminerait à la demande d'une ou des deux parties, s'il existe des indices sérieux permettant de conclure que cette prorogation permettrait d'aboutir à un accord négocié.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai fixé en vertu de l'article 1er, la Commission de Régulation se réserve le droit, en application de ses pouvoirs légaux et réglementaires, de suspendre définitivement ou de modifier les conditions d'indexation des tarifs.

ARTICLE 3 : La présente directive, qui prend effet à compter du 1er décembre 2003, est appliquée comme décision de la Commission de Régulation et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 1er décembre 2003

Le Président de la Commission
Moctar TOURE

DIRECTIVE N°03-0007/C-CREE Relative à la suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du Cahier des Charges du Contrat de Concession du Service Public d'Eau potable signé le 21 novembre 2000 entre la République du Mali et EDM-S.A.

Le Conseil,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi n°00-80 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

Vu le Décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable à la Société EDM S.A. ;
Après délibération en sa séance du 1er décembre 2003 ;

Pouvoir de la Commission de Régulation ;

Considérant que la Commission de Régulation est responsable de la régulation du secteur de l'eau ; que plus particulièrement, la CREE est dotée des pouvoirs suivants:

1. La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et est chargée de la régulation du service public de l'électricité dans les centres urbains (article 63 de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable) ;

2. La Commission de Régulation est compétente pour définir les critères en fonction desquels les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation (article 94 de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable) ;

3. La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci et peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative (article 111 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

4. La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence (article 111 de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

5. La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau (article 111 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

6. La Commission de Régulation, dans l'exercice de ses attributions est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur (article 112 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau).

Contenu et application du Contrat de Concession du service public de l'eau

Considérant que le Contrat de Concession du service public d'eau potable conclu entre la République du Mali et EDM S.A. le 21 novembre 2000 contient une clause d'indexation automatique des tarifs ; que le Contrat de Concession prévoit que le Concessionnaire se conforme strictement aux directives de la Commission de Régulation en matière tarifaire.

Considérant que la formule d'indexation est prévue à l'annexe 3 du Cahier des Charges du service public de l'électricité, lui-même annexé au Contrat de Concession ;

Considérant que l'indice En de la formule d'indexation de l'eau potable reflète le coût de l'électricité dans la formule d'indexation du prix moyen de l'eau potable ; que, partant, l'indexation du prix moyen de l'électricité à une incidence directe sur l'indexation du prix moyen de l'eau potable ;

Considérant, par ailleurs, que l'application pratique de la clause d'indexation soulève d'extrêmes difficultés ; que les seules applications qui aient été données à cette clause par les parties (à savoir la République du Mali et EDM S.A.) ont requis la conclusion entre elles d'accords spécifiques ; que pour l'année 2001, l'application de cette clause a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 20 avril 2001 ; que les parties (à savoir le Maître d'ouvrage et EDM S.A.) ont chacune reconnu les difficultés, voire l'impossibilité d'application de cette clause d'indexation ; que c'est ce qui ressort, notamment du protocole d'accord signé le 20 avril 2001 qui dispose que "*les parties s'engagent à poursuivre les discussions pour revoir l'ensemble des formules d'indexation (y compris celles applicables après l'arrivée de l'énergie de Manantali) et à s'entendre sur les valeurs des paramètres et indices à appliquer à partir de janvier 2002*".

Intérêt des usagers :

Considérant que l'application de la clause d'indexation a un impact direct et immédiat sur les usagers du service public de l'eau potable ; qu'en effet elle donne lieu à une augmentation des tarifs de détail ou à compensation payée par l'Etat du Mali ; que pour la seule année 2001, les tarifs de l'eau auraient dû augmenter de 15,7% que cette augmentation s'est traduite, dans les faits, par une augmentation de 10%, le solde ayant donné lieu à compensation de EDM-SA. par l'Etat du Mali ;

Considérant, par ailleurs, que l'incapacité des parties à s'entendre sur l'interprétation à donner à la clause d'indexation est, ne fût-ce que pour partie, à l'origine de la non réalisation des investissements en infrastructure auxquels EDM S.A. s'était engagée en vertu du Contrat de Concession ;

Considérant, par conséquent, que la clause d'indexation cause aux consommateurs un préjudice significatif ;

EDICTE,

ARTICLE 1^{ER} : L'application de la clause d'indexation tarifaire visée à l'article 28 du Cahier des Charges du Contrat de Concession du service public de l'eau potable et toute compensation y ayant trait est suspendue pour une durée de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, afin de permettre aux parties de s'accorder sur les modifications à apporter à la clause d'indexation automatique ou sur la suppression de celle-ci (sans préjudice de toutes autres modifications contractuelles dont les parties conviendraient au terme de leurs négociations). Le délai de suspension peut être prorogé pour une durée que la Commission de Régulation déterminerait à la demande d'une ou des deux parties, s'il existe des indices sérieux permettant de conclure que cette prorogation permettrait d'aboutir à un accord négocié.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai fixé en vertu de l'article 1er, la Commission de Régulation se réserve le droit, en application de ses pouvoirs légaux et réglementaires, de suspendre définitivement ou de modifier les conditions d'indexation des tarifs et/ou de détermination d'une compensation financière pour EDM S.A.

ARTICLE 3 : La présente directive, qui prend effet à compter du 1er décembre 2003, est appliquée comme décision de la Commission de Régulation et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 1er décembre 2003

Le Président de la Commission
Moctar TOURE

DIRECTIVE N°03-0008/C-CREE Portant rectification de la Directive n°03-0006/C-CREE DU 1^{er} décembre 2003 relative à la suspension de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité.

ET

De la Directive n°03-007/C-CREE DU 1^{er} décembre 2003 relative à la suspension de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du Cahier des Charges du Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable.

Le Conseil,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

Vu le Décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses textes modificatifs subséquents ;

Après délibération en sa séance du 02 décembre 2003 ;

Considérant que des erreurs d'écritures sont apparues dans les Directives n°03-0006/C-CREE en date du 1^{er} décembre 2003 et n°03-0007/C-CREE en date du 1^{er} décembre 2003 relatives respectivement à la suspension provisoire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du Contrat de Concession du Service Public de l'électricité et à la suspension provisoire de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du cahier des charges du contrat de concession du service public de l'eau potable ;

Considérant que les dites erreurs sont purement matérielles ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions suivantes de la Directive n°03-0006/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 relative à la suspension de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du contrat de concession du service public de l'électricité sont rectifiées ainsi qu'il suit :

PAGE 1

Quatrième visa : au lieu "Décret n°00-183... ", lire " Décret n°00-184 "

PAGE 2

Points 3,4,5 : au lieu de " ...article 111... ", lire " article 4 "

Point 6 : au lieu de " Article 112... ", lire " articles 5 et 6 "

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes de la Directive n°03-0007/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 relative à la suspension de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du cahier des charges du contrat de concession du service public de l'eau potable sont rectifiées ainsi qu'il suit :

PAGE 1

Deuxième et quatrième visas : au lieu de " loi n°00-078.. ", lire " Loi n°00-079 "

Point 1 :

Au lieu de " régulation du service public de l'électricité... ", lire " régulation du service public de l'eau.... "

Au lieu de " L'article 63... ", lire article 4 "

PAGE 2

Point 2 : au lieu de " ... article 94... ", lire " article 35 "

Points 3,4,5 : au lieu de " ... article 111... ", lire " article 4 "

Point 6 : au lieu de " ... article 112.. ", lire " articles 5 et 6 "

Contenu et application du contrat de concession du service public de l'eau, paragraphe 2 :

Au lieu de " Cahier des charges du service public de l'électricité... ", lire " cahier des charges du service public de l'eau potable "

ARTICLE 3 : La présente directive qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2003, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 2 décembre 2003

Le Président de la Commission
Moctar TOURE